

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

ARRETE MODIFICATIF

société SITA OUEST

à ANGERS

DIDD – 2012 n° 218

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.513-1 et R.513-1 ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté D3 – 2005 n° 403 du 27 juin 2005 autorisant la société SITA OUEST à exploiter un centre de transit de déchets industriels banals et d'activités commerciales, situé 107 route de Briollay à ANGERS ;

VU la déclaration d'existence reçue le 14 avril 2011 de la société SITA OUEST ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en date du 11 mai 2012 ;

CONSIDERANT que le changement de la nomenclature modifie le classement des activités exercées ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser l'autorisation d'exploitation délivrée à cette entreprise.

SUR la proposition du secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire

ARRETE :

ARTICLE 1er – Le classement des activités exercées par la société SITA OUEST, située 107 route de Briollay à ANGERS figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3 – 2005 n° 403 du 27 juin 2005 est remplacé par le tableau suivant :

| rubrique | Désignation des activités | Grandeur caractéristique | régime |
|----------|--|---|--------|
| 2714.1 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ | Volume susceptible d'être présent : 1010 m ³ réparti sur les 2 rubriques | A |
| 2716.1 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³ | | |

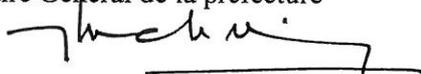
| | | | |
|--------|--|--------|----|
| 2718.2 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t. | 900 kg | DC |
|--------|--|--------|----|

ARTICLE 2 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, et à la mairie d'ANGERS.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'ANGERS, les inspecteurs des installations classées et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 22 JUIN 2012

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture


Jacques LUCBEREILH